PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME

Route de Rémélard
61130 Belforêt-En-Perche

Références : 61.2024.161
Code AIOT : 0005302707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME implanté Zone Industrielle 61170 Coulonges-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2024 "Ammonitrates".

Elle avait pour objectif :

- de vérifier la situation administrative du site ;
- de mener quelques points de contrôle notamment en lien avec la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME
- Zone Industrielle 61170 Coulonges-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0005302707
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les actes administratifs réglementant le fonctionnement du site sont les suivants:

• Récépissé de déclaration du 28 juin 2019 de la société COOPERATIVE DE BELEME;

• Arrêté préfectoral de mise en demeure n°1122-21-20-063 du 18/05/2021 de la société COOPERATIVE DE BELEME;

• Arrêté préfectoral N°1122-24-20-001 rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administratives en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la société COOPERATIVE DE BELEME du 8/01/2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
8	Moyens en eau	Arrêté Ministériel du 06/07/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accessibilité	article 4.3.2	
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
11	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1- AN ammonitrates
Stockage des engrais
L'exploitant respectera les conditions de stockage des ammonitrates (sol propre, hauteur de stockage des big bag) pour sécuriser les zones de stockage des ammonitrates stockés en vrac et conditionnés.
L'inspection rappelle que tout véhicule est interdit dans les bâtiments de stockage des ammonitrates.
L'exploitant appliquera les règles de circulation formalisées sur le plan du site.
L'exploitant mettra à jour le plan général des stockages du site **[délai : 1 mois]**.
Il affichera systématiquement la quantité et les noms commerciaux /ou usuels, la nature des engrais ammonitrates, au niveau des bâtiments de stockage **[délai : immédiat].**

2- APMED du 18/05/2021
Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/05/2021 et d'un arrêté préfectoral N°1122-24-20-001 rendant redevable la société COOPERATIVE DE BELEME d'une amende et d'une astreinte administratives en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement du 08/01/2024 pour son site de Coulonges-sur-Sarthe.
La visite portant sur l'action nationale "ammonitrates", le récolement de l'APMED n'a pas été réalisé durant cette inspection même si un échange rapide avec l'exploitant a été effectué sur la transmission des rapports de contrôle et le suivi de ces contrôles en cas de non-conformités majeures.
En séance, l'exploitant indique que les rubriques visées dans l'APMED ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur.
Par mail du 30/05/2024, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle pour les rubriques 2160-1, 2160-2, 4702-IV et 4702-I-II-III-c.
L'inspection note que les rapports de contrôle des rubriques 2710-2b, 4110, 4510, 4511 n'ont pas été communiqués par l'exploitant, lors de l'envoi du 30/05/2024.
Aussi, l'exploitant communiquera les rapports de contrôle des rubriques 2710-2b, 4110, 4510, 4511, en vue de proposer au préfet de l'Orne la levée de l'APMED du 18/05/2021 [délai: 15 jours].
Il transmettra par ailleurs l'échéancier communiqué à l'organisme de contrôle portant sur les dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux écarts réglementaires majeurs, pour les contrôles des rubriques visées dans l'APMED du 18/05/2021. Il s'agit des rubriques 2160, 2710-2b, 4110, 4510, 4511 et 4702 [délai: 15 jours].

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

Situation administrative
Les actes administratifs réglementant le fonctionnement du site sont :

- le récépissé de déclaration du 28 juin 2019 de la société COOPERATIVE DE BELEME ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1122-21-20-063 du 18/05/2021 de la société COOPERATIVE DE BELEME ;
- l'arrêté préfectoral N°1122-24-20-001 rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administratives en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la société COOPERATIVE DE BELEME du 8/01/2024

En séance, l'inspection a fait un point sur la consistance des installations du site.

Stockage des céréales
Le silo de Coulonges-sur-Sarthe est composé :

- d'un silo béton d'un volume de 5 000 m³ ;
- de 3 cellules métalliques de stockage de céréales (cylindriques), d'une capacité unitaire de 1 000 t, d'un volume total de 1 052 m³ ;
- de 4 cellules métalliques de stockage de céréales (cylindriques), d'un volume total de 5 264 m³, d'une capacité unitaire de 1 000 t ;
- de 2 cellules métalliques de stockage de céréales, d'une capacité totale de 5 800 t et d'un volume total de 6 842 m³.

Le classement de ces installations est repris dans le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité et unité	Régime (D ou DC)
2160	1-b	Silos et installations de	5 001 m³	DC

		installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires…		
2160	2-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires…	13 158 m³	DC

Stockage des ammonitrates :
La quantité d'ammonitrates classés déclarée pour la rubrique 4702-I-II-III-est : 499 t.

La quantité d'ammonitrates classés déclarée pour la rubrique 4702-IV est : 1 250 t.

La rubrique 4702 désigne les engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1).

Etat des stocks des céréales du jour
L'inspection a consulté l'état des stocks des céréales du site.

Le jour de la visite, la quantité totale de céréales présente dans l'installation était conforme aux valeurs déclarées dans le récépissé de déclaration du 28 juin 2019. L'exploitant a présenté le plan des installations de stockage des céréales du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/05/2021 et d'un arrêté préfectoral N°1122-24-20-001 rendant redevable la société COOPERATIVE DE BELEME d'une amende et d'une astreinte administratives en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement du 08/01/2024 pour son site de Coulonges-sur-Sarthe.
L'APMED du 18/05/2021 concernent les rubriques soumises à contrôle périodique suivantes: 2160, 2710-2b, 4110, 4510, 4511 et 4702.

Remarque:
La visite portant sur l'action nationale "ammonitrates", le récolement de l'APMED n'a pas été réalisé durant cette inspection même si un échange rapide avec l'exploitant a été effectué sur la transmission des rapports de contrôle et le suivi de ces contrôles en cas de non-conformités majeures.
En séance, l'exploitant indique que l'ensemble des rubriques visées par l'APMED ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
Par mail du 30/05/2024, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle pour les rubriques 2160-1, 2160-2, 4702-IV et 4702-I-II-III-c.
L'inspection note que les rapports de contrôle des rubriques 2710-2b, 4110, 4510, 4511 n'ont pas été communiqués par l'exploitant, lors de l'envoi du 30/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera les rapports de contrôle des rubriques 2710-2b, 4110, 4510, 4511, en vue de proposer au préfet de l'Orne la levée de l'APMED du 18/05/2021 **[délai: 15 jours].**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant indique que des actions sont en cours, suite à la réception des rapports de contrôle (demandes de devis).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'échéancier communiqué à l'organisme de contrôle portant sur les dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux écarts réglementaires majeurs, pour les contrôles des rubriques visées dans l'APMED du 18/05/2021. Il s'agit des rubriques 2160, 2710-2b, 4110, 4510, 4511 et 4702 **[délai: 15 jours].**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

En séance, l'inspection a consulté l'état des stocks des engrais du jour.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que pour le stockage des engrais :

- Certains ammonitrates sont stockés en big bag dans un bâtiment spécifique couvert avec aux moins 2 faces ouvertes en permanence sur l'extérieur. Ce bâtiment est constitué de 5 cases de stockage.
- Des ammonitrates sont stockés en vrac dans un autre bâtiment de stockage dans des cases de cellules.
- les noms commerciaux /ou usuels et la nature des engrais ammonitrates sont affichés systématiquement, au niveau des cases de stockage des engrais.
- l'absence d'affichage mentionnant la quantité des produits, au niveau des bâtiments de stockage.

L'inspection a constaté que l'exploitant a matérialisé la hauteur de stockage des ammonitrates à ne pas dépasser par rapport à la hauteur du bâtiment composé de cellules ouvertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respectera les conditions de stockage des ammonitrates conditionnés (sol propre, hauteur de stockage des big bag) pour sécuriser les zones de stockage des engrais.

L'exploitant appliquera les règles de circulation formalisées sur le plan du site présenté , lors de la visite.

Il mettra à jour le plan général des stockages du site **[délai : 1 mois]**.

Il affichera systématiquement la quantité et les noms commerciaux /ou usuels, la nature des engrais ammonitrates, au niveau des bâtiments de stockage **[délai : immédiat].**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.
Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :
- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

L'inspection a constaté à l'intérieur des bâtiments de stockage, l'absence de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale et de nitrate d'ammonium technique.
Elle a constaté également à l'intérieur d'un bâtiment de stockage :

- la présence de voitures stationnées ;
- la présence d'une palette de big bag vides ;
- un engin agricole ;
- la circulation d'un véhicule léger à moteur alors que le plan de circulation du site n'autorise pas la circulation de ce type de véhicules.

A la suite de ces constats, l'exploitant a précisé qu'il mènera des actions pour interdire le stationnement des véhicules à l'intérieur du bâtiment de stockage des engrais ammonitrates et procédera au nettoyage du sol.

Par mail du 11/10/2024, l'exploitant a transmis un ensemble de photos suite aux constats de la visite du 10/10/2024 (nettoyage du sol , enlèvement de la palette de Big bag, enlèvement des véhicules et de l'engin agricole) . Il précise qu'il a également modifié le stockage des big bag qui impose une hauteur maximum de 2 et a nettoyé le sol abritant le stockage des bigs bags. Suite à la transmission des actions correctives réalisées, l'inspection ne propose pas de suite administrative pour ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que tout véhicule est interdit dans les bâtiments de stockage des ammonitrates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

L'éclairage artificiel du bâtiment de stockage des engrais se réalise par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protégé par du verre.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas savoir où était localisé précisément la coupure générale permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Il a précisé qu'il se renseignera pour repérer l'emplacement de la coupure de l'alimentation électrique du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant repérera l'interrupteur général visant à permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Le stockage des engrais ammonitrates est effectué à la fois dans des bâtiments couverts composés de cellules de stockage (en béton) ouvertes ou avec au moins 2 faces ouvertes en permanence sur l'extérieur, cette prescription ne s'applique pas au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

L'exploitant indique qu'une mesure du débit du poteau incendie, situé à proximité du site a été réalisée dans le cadre du contrôle périodique des installations classées à DC réalisé en février 2024 par SOCOTEC.

Ce poteau, situé à moins de 100 m du site délivre un débit conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

Le site n'est pas équipé d'extincteurs à proximité des aires de stockages extérieurs. L'exploitant a indiqué que l'installation des extincteurs est prévu prochainement. Ces actions à mener ont été formalisées dans son plan d'actions, suite aux derniers contrôles périodiques des installations classées à DC effectuées en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport d'installation des extincteurs du site, dès réception de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais ammonitrates est un bâtiment couvert composé de cellules de stockage ouvertes en permanence sur l'extérieur. Ce bâtiment, dédié à la vente de produits phytosanitaires… est équipé d'un système de désenfumage. Il n'est pas soumis à la législation des installations classées. Toutefois, l'installation de désenfumage installée dans ce bâtiment ne fait pas l'objet de contrôle périodique. L'exploitant procédera au contrôle de l'installation de désenfumage installé dans ce bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au contrôle de l'installation de désenfumage installé dans le bâtiment

dédié à la vente des produits phytosanitaires,…..
Type de suites proposées : Sans suite